

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
STRASBOURG**

N° 1404705

Syndicat Force Ouvrière des personnels du Conseil
Général du Haut-Rhin

M. Iggert
rapporteur

Mme Lestarquit
Rapporteur public

Audience du 3 novembre 2016
Lecture du 1^{er} décembre 2016

36-06-02-01-01
36-07-05-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1^{er} septembre 2014, et un mémoire complémentaire du 23 septembre 2016, le Syndicat Force Ouvrière des personnels du Conseil Général du Haut-Rhin, représenté par Me Grimaldi, demande au tribunal :

- 1) d'annuler la décision du 1^{er} juillet 2014 par laquelle le président du Conseil général du Haut-Rhin a établi le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2014 ;
- 2) de mettre à la charge du Conseil général du Haut-Rhin la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative assortie des intérêts.

Le syndicat soutient que :

- il n'est pas établi que les convocations des membres de la CAP aient été régulières ;
- la CAP était irrégulièrement composée en l'absence de représentant du groupe B3 ;
- le quorum n'était pas atteint ;
- la décision est illégale dès lors que la liste des agents promouvables est elle-même illégale ;
- la liste des agents promouvables est erronée dès lors qu'elle ne tient pas compte des services effectués par les agents dans le secteur privé sur un emploi de même niveau ;
- l'avis de la CAP est irrégulier dès lors qu'il a été effectué sur la base d'une liste des agents promouvables erronée ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- la liste des promouvables est incomplète dès lors que Mme [REDACTED], qui remplissait les conditions pour l'obtenir, a été évincée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 décembre 2014, et un mémoire complémentaire du 19 octobre 2016, le Conseil départemental du Haut-Rhin conclut au rejet de la requête.

Le Conseil départemental du Haut-Rhin soutient que la requête est irrecevable et que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret du 17 avril 1989 ;
- le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Iggert,
- les conclusions de Mme Lestarquit, rapporteur public,
- et les observations de Mme [REDACTED] représentant le Conseil départemental du Haut-Rhin.

1. Considérant que le président du Conseil général du Haut-Rhin a arrêté par une décision du 1^{er} juillet 2014 le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2014 ; que le Syndicat Force Ouvrière des personnels du Conseil Général du Haut-Rhin (le Syndicat FO) demande l'annulation de cette décision ;

2. Considérant que le Syndicat FO demande l'annulation d'un tableau d'avancement au motif que d'autres personnes pouvaient également figurer sur le tableau d'aptitude en litige ; que le Syndicat FO est recevable à attaquer ce tableau, lequel porte atteinte aux intérêts collectifs des agents du Conseil général ; que la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir du syndicat doit être écartée ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 33 du décret du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : « *Lorsqu'une commission administrative paritaire siège en formation restreinte, seuls les représentants du personnel relevant du groupe dans lequel est classé le grade ou emploi du fonctionnaire intéressé et les représentants du personnel relevant du groupe hiérarchique supérieur ainsi qu'un nombre égal de représentants de la collectivité ou de l'établissement public sont appelés à délibérer* » ; qu'aux termes de l'article 36 de ce décret : « *Hormis le cas où la commission siège en tant que conseil de discipline, la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion* » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques

en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction alors applicable : « *Constituent le groupe hiérarchique 3 : 1° Les rédacteurs, rédacteurs principaux (...)* » ; qu'aux termes de l'article 5 de ce décret, dans sa rédaction alors applicable : « *Constituent le groupe hiérarchique 4, dénommé groupe hiérarchique supérieur de la catégorie B : 1° Les rédacteurs-chefs* » ;

4. Considérant qu'en vertu de ces dispositions combinées, une commission administrative paritaire ne peut valablement délibérer, en formation restreinte ou en assemblée plénière, qu'à la condition qu'aient été régulièrement convoqués, en nombre égal, les représentants de l'administration et les représentants du personnel, membres de la commission, habilités à siéger dans chacune de ces formations, et eux seuls, et que le quorum ait été atteint ;

5. Considérant qu'en application des dispositions de l'article 33 du décret du 17 avril 1989, les représentants du personnel compétents pour siéger et délibérer pour la promotion au grade de rédacteur principal de deuxième classe doivent relever du groupe hiérarchique dans lequel est classé le fonctionnaire intéressé et les représentants du personnel relevant du groupe hiérarchique supérieur ; qu'en application de l'article 4 du décret du 14 septembre 1995, les rédacteurs et rédacteurs principaux appartiennent au groupe hiérarchique 3 ; que, pour établir le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, l'administration a convoqué les seuls représentants du personnel du groupe hiérarchique 4, au nombre de deux, sans y adjoindre les trois représentants du personnel du groupe hiérarchique 3 ; que la commission, composée de deux représentants du personnel et deux représentants de l'administration, n'a pas statué en étant composée au moins de la moitié des membres devant être présents, soit 5 membres, en méconnaissance de l'article 36 du décret du 17 avril 1989 ; que, dans les circonstances de l'espèce, cette irrégularité a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision attaquée et a privé les intéressés d'une garantie ; qu'il y a lieu d'annuler le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe établi au titre de l'année 2014 ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du 1^{er} juillet 2014 par laquelle le président du Conseil Général du Haut-Rhin a arrêté le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2014 doit être annulée ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Conseil départemental du Haut-Rhin la somme qu'il demande en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La décision du 1^{er} juillet 2014 par laquelle le président du Conseil Général du Haut-Rhin a arrêté le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2014 est annulée .

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au Syndicat Force Ouvrière des personnels du Conseil Général du Haut-Rhin, à Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], Mme [REDACTED] et au Conseil départemental du Haut-Rhin.